



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjutants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TASUKE 24***

SUMI AGRO FRANCE
de la société
enregistrée sous le n°2021-4676

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société SUMI AGRO FRANCE attestent que le produit TASUKE 24 a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	TASUKE 24
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SUMI AGRO FRANCE 251 rue du Faubourg Saint Martin, 75010 PARIS, France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'acides aminés d'origine végétale
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	1055-2021.01
Numéro d'AMM	1220395

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22/04/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	31,6 %
Azote (N) total <i>dont azote (N) organique</i>	4 % 3,8 %
Acides aminés libres*	24 %
pH	5,5

*Acides aminés d'origine végétale obtenus par hydrolyse enzymatique

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Stades d'application
Cultures légumières	3 L/ha	4	500 à 1500	Pulvérisation foliaire ou apport par ferti-irrigation	Tout au long du cycle ou après un stress abiotique
Cucurbitacées à peau non comestible	3 L/ha	4			
Cultures fruitières	3 L/ha	4			
Oliviers	3 L/ha	4			
Fraisiers	3 L/ha	3			
Baies et petits fruits	3 L/ha	3			
Vigne	3 L/ha	4			

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Volume de dilution (en litres)	Application	Stades d'application
Grandes cultures (céréales, colza, maïs, maïs doux, tournesol, soja, sorgho, légumineuses, luzerne, pomme de terre, betteraves, tubercules, oignon, lin, riz)	3 L/ha	4	500 à 1500	Pulvérisation foliaire ou apport par ferti-irrigation	Tout au long du cycle ou après un stress abiotique
Cultures subtropicales	3 L/ha	3			
Bananiers	3 L/ha	4			
Tabac	3 L/ha	3			
Cultures hydroponiques	100mL/hL	-	-	Pulvérisation foliaire ou apport par ferti-irrigation	Tout au long du cycle
Cultures ornementales	3 L/ha	4	500 à 1500		

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
 - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
 - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
- Porter des gants et porter des vêtements de protection appropriés, ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.